



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 11574

### Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation dramatique des chomeurs en fin de droits, ages de cinquante-trois ans et plus. En raison de leur age, ils ne peuvent esperer retrouver un emploi, ni beneficier d'une preretraite reservee aux licencies economiques de plus de cinquante-cinq ans. Bien souvent, ils totalisent deja trente-sept annees et demie d'immatriculation a un regime de securite sociale mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Il lui signale plus particulierement un cas dont il a eu connaissance et qui est certainement frequent. Il s'agit d'un plombier-chauffagiste qui a eu successivement en 1984 deux accidents du travail ayant provoque des traumatismes des deux genoux. Pour le premier et pour le second, il a obtenu la reconnaissance d'une IPP de 5 p 100. Sa profession avec ce type d'accident a rendu tres difficile l'exercice de son metier qui exige de porter des charges relativement lourdes et de prendre des positions de travail difficiles. Declare inapte par le medecin du travail de son entreprise, il a ete de ce fait licencie par son employeur. En raison de son age, il ne peut pretendre a un reclassement professionnel. Apres avoir epuise ses droits aux allocations de chomage, il se trouve, actuellement, pratiquement denue de ressources jusqu'a ce qu'il atteigne l'age de soixante ans. Il lui demande les mesures qui pourraient etre prises en faveur des chomeurs sur lesquels il vient d'appeler son attention, et plus particulierement lorsque ceux-ci se trouvent dans des situations analogues a celle qu'il vient de lui exposer.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salaries du regime general et du regime des assurances sociales agricoles ont la possibilite, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, tous regimes de base confondus, de beneficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantieme anniversaire. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face ces regimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet age a l'egard de categories professionnelles particulieres, si dignes d'interet soient-elles. Il est rappele que dans ces regimes les assures medicalement inaptes au travail peuvent obtenir une pension d'invalidite jusqu'a l'age de soixante ans. Par ailleurs, le revenu minimum d'insertion institue par la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 permet de repondre de maniere mieux adaptee aux situations les plus difficiles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11574

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1639